



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°181/2026

Arrêté d'interdiction de circulation aux piétons (SAUF RIVERAINS)

Dans la voyette face au n°100 Rue Ignace Humblot,
lors des travaux électriques ENEDIS.

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note le **jeudi 09 juillet 2026** par **Madame Stacy DEMARETZ** représentant l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL – Rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **Ramery Réseaux Artois Littoral** de **CALONNE RICOUART**, sur la voie communale dans la voyette face au **100 Rue Ignace Humblot**, il y a lieu d'appliquer l'**interdiction de circulation aux piétons (SAUF RIVERAINS)**, lors des travaux de réparation d'un poteau électrique face au 89 et de l'installation d'un nouveau coffret électrique avec passage souterrain sur la parcelle d'en face.

ARRETE :

Article 1 –

A partir du **lundi 20 juillet 2026** au **jeudi 20 août 2026**, la circulation sera interdite aux piétons (SAUF RIVERAINS) dans la voyette face au 100 Rue Ignace Humblot, afin de permettre de réaliser **les travaux de réparation d'un poteau électrique face au 89 et d'installer un nouveau coffret électrique avec passage souterrain sur la parcelle d'en face**.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL de CALONNE RICOUART**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur **Mickaël DEGROOTE responsable** du Commissariat d'Auchy-les-Mines
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
Monsieur le directeur de l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LOTTORAL** de Calonne Ricouart,
Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,
La Police Municipale d'Auchy-les-Mines,
Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 16 juillet 2026

Monsieur le Maire,

Jean Michel LEGRAND